

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant opposition au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de Communes

Le Maire de la Commune d'Essarts-en-Bocage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

Vu la délibération n°DELO28EEB200326, en date du 20 Mars 2026, du Conseil Municipal de la Commune d'Essarts-en-Bocage, portant élection de Mme Caroline GILBERT comme Maire,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2026-DCL-BICB-143 en date du 2 Février 2026 portant modification des Statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts conformément à l'Article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts a été élu le Jeudi 9 Avril 2026 à la suite du renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires,

Considérant que la commune d'Essarts-en-Bocage est membre de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts, compétente en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de voirie d'intérêt communautaire, d'aire d'accueil des gens du voyage, d'habitat, de publicité extérieure,

Considérant que sauf opposition des Maires dans un délai de six mois à compter de l'élection du Président de la Communauté de Communes, les pouvoirs de police administrative spéciale rattachés à l'exercice des compétences susvisées seront transférés de plein droit au Président de la Communauté de Communes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

S'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale permettant de régler les activités liées à la compétence « accueil des gens du voyage » au Président de la Communauté de Communes.

S'oppose au transfert au Président de la Communauté de Communes de la police de la circulation et du stationnement et à la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi.

S'oppose, concernant la compétence habitat, au transfert au Président de la Communauté de Communes des prérogatives confiées aux Maires en application des Articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

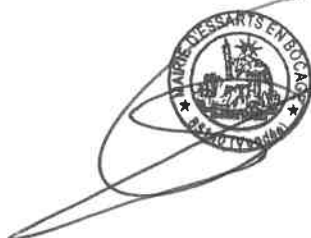
S'oppose au transfert des prérogatives en matière de police de la publicité au Président de la Communauté de Communes.

Article 2 :

Une ampliation du présent Arrêté sera notifiée au Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 2 Juillet 2026

Maire d'Essarts-en-Bocage,



Caroline GILBERT